ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1624-20050315

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1243 **Date : 9 mars 2005**

**CONCERNANT le Règlement concernant
la promotion de la responsable de la Salle à manger (maître d'hôtel)
à la Direction des ressources matérielles et des restaurants**

---oooOooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en raison de la complexité de la tâche, des exigences de l'emploi et du type de clientèle desservie, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de responsable de la Salle à manger (maître d'hôtel) à la Direction des ressources matérielles et des restaurants;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la responsable de la Salle à manger (maître d'hôtel) à la Direction des ressources matérielles et des restaurants.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1624-20050315

**Règlement concernant la promotion
de la responsable de la Salle à manger (maître d'hôtel)
à la Direction des ressources matérielles et des restaurants**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la responsable de la Salle à manger (maître d'hôtel) à la Direction des ressources matérielles et des restaurants, au niveau de cadre (630), classe 08.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Madame Odette Thomassin, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 08, à compter du 9 mars 2005 sur l'emploi de responsable de la Salle à manger (maître d'hôtel) à la Direction des ressources matérielles et des restaurants.

Son traitement annuel correspond au maximum de l'échelle salariale applicable au niveau de cadre (630), classe 08.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

2° les articles 32 et 33 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ;

3° l'article 20 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le CT 156607 du 21 mai 1985 ;

4° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le CT 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Dispositions diverses**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.